

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

4^{ème} BUREAU

JB/DM

A R R E T E

n° 88-157-DIR I/B4

portant autorisation d'exploitation d'une centrale fixe
d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
à SAINTES, Aire de Chermignac, lieudit "les Saints Vivien"
par la Société de VIA FRANCE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi ;

VU la demande présentée le 22 mai 1987 (dossier complet le 16
octobre 1987) par M. Jérôme DENIS, chef de l'agence de Charente-Maritime de la
Société VIA FRANCE, siège social à CLICHY 92115, 92,98, boulevard Victor Hugo
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à
chaud au bitume de matériaux routiers à SAINTES, aire de Chermignac, lieudit
"Les Saints Vivien" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de
l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 juillet 1987
et 21 janvier 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du
30 novembre 1987 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et Secours en date du 17 septembre 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 1987 ;

VU les avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 22 septembre et 11 décembre 1987 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 ouverte du 19 octobre 1987 au 18 novembre 1987 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 octobre 1987 ;

VU l'avis du Maire de SAINTES en date du 30 octobre 1987 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THENAC en date du 6 octobre 1987 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LES GONDS en date du 26 novembre 1987 ;

VU la lettre adressée le 2 février 1988 à M. Jérôme DENIS, Chef de l'agence VIA FRANCE de Charente-Maritime, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 février 1988 ;

VU la lettre du 17 Mars 1988 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1

La Société VIA FRANCE, dont le siège social est 92, 98 boulevard Victor Hugo - 92115 Clichy, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Saintes, au lieu-dit "Les Saints Vivien", sur l'aire dite de "Chermignac", une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.

La centrale comprendra des installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	REDEVANCE
67 2°)	D	Application par enduction sur un matériau quelconque de bitumes fluides.	0
120 II	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides et la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	0
153 bis 1°	A	Installation de combustion de plus de 8000 th/h	1
183 bis 1°	A	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers, la capacité de l'installation étant de 140 t/h d'enrobés.	0
217 1°)	A	Dépôt aérien de matières bitumineuses fluides en deux réservoirs de 60 m3 de capacité unitaire	0
253 c	D	Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fioul lourd. La capacité nominale étant de 60 m3 (10 m3 FOD et 50 m3 de fioul lourd).	0

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier fourni le 21.05.87, complété le 06.07.87 et le 16.10.87 et aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet, Commissaire de la République du département de Charente Maritime.

2°) Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0°C - 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 0,150 g de poussières par N/m³, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le combustible utilisé pour le sècheur sera du fioul lourd à basse teneur en soufre.

La hauteur de la cheminée du sècheur sera de 18 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée de la chaudière (600 th/h) aura une hauteur minimale de 5 mètres.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le sècheur ne devra pouvoir être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto ventilateur.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

En cas de plaintes du voisinage, des mesures de retombées de poussières seront effectuées, aux frais du pétitionnaire, au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) Prévention de la pollution des eaux

3.1 Les eaux usées domestiques seront traitées par une fosse septique toutes eaux de 1500 litres minimum suivie d'un lit filtrant de 15 m².

3.2 pollutions accidentelles

Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd, bitume, seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures, lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dus en particulier, à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

A cet effet, une aire étanche et incombustible sera aménagée au droit des réservoirs de stockage munie d'un bac de récupération. Les produits récupérés seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 5.

Les eaux de pluie recueillies dans les cuvettes de rétention seront périodiquement pompées et traitées dans un décanteur séparateur à hydrocarbures avant infiltration au sol par un ouvrage de dissémination à faible profondeur.

Les hydrocarbures récupérés seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 5.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions de la circulaire du 06.06.53, relative aux eaux résiduaires des installations classées en particulier la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas dépasser :

- 5 ppm : par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'héxane (norme française NFT 90202)
- 20 ppm par la méthode des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203)

4*) Prévention du bruit :

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables :

- le niveau de bruit ne devra pas excéder 65 db (A) en limite de propriété, les installations ne pourront fonctionner qu'entre 7 heures et 20 heures,
- les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre de décret du 18 Avril 1969),
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

5°) Déchets :

Les poussières recueillies en sortie des filtres à manches seront remises en fabrication.

Les fournées mal dosées seront utilisées en remblais dans les meilleurs délais.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

Ces déchets, ainsi que les hydrocarbures récupérés dans le décanteur, séparateur et issus de l'aire de déchargement, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

6°) Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7°) Protection contre l'incendie :

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes, bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 réglementant les ins-

tallations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

8°) Incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9°) Prescriptions applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point de feu.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum de fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, sera placé à proximité des installations.

ARTICLE 4 : L'accès existant sur le CD 129 devra être remis en état et faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le département.

ARTICLE 5 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 11 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINTES et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société VIA FRANCE

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Sous-Préfet de SAINTES,
le Maire de SAINTES,
l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie,
Inspecteur des Installations Classées,
le Directeur départemental du service Incendie et Secours
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur départemental de l'Equipement,
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Jérôme DENIS, Chef de l'Agence de Charente-Maritime de la Société VIA FRANCE par l'intermédiaire du maire de SURGERES.

LA ROCHELLE, le 18 AVR. 1988